NOUVELLES DES SOCIÉTÉS NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE, DU CROISSANT-ROUGE ET DU LION ET SOLEIL ROUGES

AFRIQUE DU SUD

CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA CROIX-ROUGE SUD-AFRICAINE

Sous le titre : « Fifty years in South Africa. The Story of Red Cross », la Croix-Rouge sud-africaine a publié récemment un intéressant opuscule [1] dans lequel elle retrace l'histoire des cinquante premières années de son activité (1897-1947).

Voici ce texte, en traduction.

« Le 1er janvier 1896, quatre docteurs de Prétoria s'adressèrent au Président Kruger pour obtenir l'autorisation de former un « Corps sanitaire ». Le président accéda à leur demande et £ 500 furent votées par le « Volksraad » à cet effet. C'est ainsi que naquit, en quelques mois, la Croix-Rouge nationale de la République du Transvaal, premier Etat souverain du Continent africain qui ait signé la Convention de Genève. Vers 1897, l'activité de la Croix-Rouge était en plein développement.

» Ce fut la guerre, comme dans beaucoup d'autres pays, qui donna la première impulsion à l'activité de la Croix-Rouge du Transvaal. A l'autre extrémité du pays, au Cap, la Croix-Rouge britannique avait déjà créé une section et les deux groupes travaillaient en collaboration. Toutefois, les deux organisations manquaient de fonds et d'installations appropriées et ne disposaient que d'un personnel très réduit. Elles réussirent cependant à établir et à maintenir le principe fondamental inscrit dans la Convention : aider les blessés et les malades sans distinction de classe ou de race.

---

[1] *Fifty years in South Africa. The Story of Red Cross*, Issued by the S. A. Red Cross Society Central Executive Committee, Johannesburg. In-8 (117 × 162), 16 pages.

» Après une période de paix de dix années, une autre action attendait la Croix-Rouge. En effet, si la prospérité du pays dépendait de la bonne exploitation de ses mines, celle-ci dépendait à son tour de la main-d'œuvre que le pays pouvait offrir. Or, l'ignorance, la négligence, d'autres raisons encore, rendaient le taux des accidents dangereusement élevé. La Croix-Rouge entreprit alors une vaste campagne pour assurer la sécurité professionnelle des ouvriers. Elle aida d'abord les mineurs de race blanche, puis tous les mineurs, sans distinction de race tandis que des spécialistes du travail minier leur enseignaient les précautions indispensables qu'il convenait de prendre.

» Plus tard, la misère étant grande parmi les ouvriers occupés dans les mines de diamants du Lydenburg, ce fut la Croix-Rouge qui, pour la première fois, mais non pour la dernière, dans l'histoire sud-africaine, intervint pour apporter son aide traditionnelle aux malheureux.

» Or, à cette époque, les statuts de la Société ne pouvaient pas être établis car la souveraineté de l'Etat sud-africain n'était pas encore reconnue. Aussi, lorsque l'Union sud-africaine se trouva de nouveau en guerre, les différentes organisations de secours se groupèrent sous le nom collectif de « Croix-Rouge sud-africaine » bien que juridiquement il ne pût encore exister de Croix-Rouge sud-africaine ; cette question de procédure ne gêna aucunement le travail pratique qui devait être accompli en raison des circonstances. Un navire-hôpital de la Croix-Rouge faisait la navette entre le Cap et le Sud-Ouest de l'Afrique, apportant les médicaments ou transportant les blessés et les malades. En 1916, les ambulances de la Croix-Rouge traversèrent les mers avec un contingent sud-africain et c'est avec elles que partirent les premières infirmières qui servirent outre-mer.

» A cette époque, la prospérité de l'Union n'était pas comparable à ce qu'elle est actuellement ; l'Union ne jouissait d'aucun prestige international, mais la « Croix-Rouge sud-africaine » poursuivait sans répit son action humanitaire. Elle fonda un hôpital à Richmond en Grande-Bretagne et un autre dans le midi de la France. Elle accueillit tous les navires-hôpitaux faisant escale au Cap et distribua en 1916 plus de 135.000 doses de vaccin antityphique.

» L'aube de la rééducation des invalides de guerre (Occupational Therapy) arriva et la « Croix-Rouge sud-africaine » s'appliqua à enseigner de nouveaux métiers aux blessés, soignés à l'hôpital de Maittland. Elle envoya également en Grande-Bretagne £ 500 pour payer l'entretien de quelques lits occupés par des militaires sud-africains, grands blessés de la face, à l'hôpital Frognal. C'est là la naissance de la chirurgie plastique, devenue si célèbre au fameux « Brenthurst ».

» Lorsqu'éclata l'épidémie mondiale d'influenza, la Croix-Rouge ouvrit des hôpitaux, fournit du matériel et, avant tout, organisa un corps de volontaires chargés de donner les soins aux malades. C'est de cette grave épidémie que date, dans ce pays, l'Organisation V.A.D. : une armée d'hommes et de femmes, peu entraînés, mais prêts à servir et à répondre à tout appel urgent.

» Cette épidémie eut pour conséquence une meilleure compréhension des problèmes que pose la santé publique.

» En 1919, la Société de la Croix-Rouge sud-africaine fut définitivement établie. Cet événement coïncida très heureusement avec la fondation de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge dont le siège se trouvait à Paris. Ce nouvel organisme répondait à une nécessité immédiate : coordonner les efforts accomplis par toutes les Sociétés de la Croix-Rouge afin que chacun puisse profiter des expériences acquises.

» L'année suivante vit se former la Division des Infirmières.

» Une autre année décisive fut l'année 1926, date à laquelle l'Union sud-africaine fut élevée au rang de Dominion et reconnu Etat souverain. Dès lors, la Croix Rouge sud-africaine cessa d'être une branche de la Croix-Rouge britannique et devint une Société de la Croix-Rouge, nationale et autonome.

» Le second événement important dans l'année 1926 fut la création de la Croix-Rouge de la Jeunesse. Celle-ci se divise en deux groupes : le groupe scolaire, connu sous le nom de « Links » et celui des « Détachements ». Les « Links » ont un programme soigneusement établi, graduant le travail et l'instruction selon les classes. Dans certaine province, la Croix-Rouge de la Jeunesse sert même de base à l'enseignement dans les écoles publiques. Ce bel exemple montre que l'idéal de la Croix-Rouge

peut aussi guider la jeunesse et fournir à l'enseignement qu'elle reçoit, des données d'une incontestable valeur.

» L'année 1929 fut celle de la propagande en faveur de l'hygiène. Affiches, brochures, démonstrations pratiques, conférences, tournées de propagande, tous les moyens furent employés pour inculquer au peuple, non seulement les notions d'hygiène mais encore la manière de se préserver contre certaines maladies, épidémies, etc.

» Considérant aujourd'hui le degré de développement auquel est parvenue la Croix-Rouge sud-africaine et l'expérience qu'elle a acquise durant ces années, il semble étrange de rappeler ses débuts, encore si récents. Diverses études ont été faites sur la fatigue et le surmenage, mais le travail essentiel a constitué dans l'organisation de conférences destinées aux employés des industries s'occupant de produits alimentaires et auxquels on a enseigné les principes élémentaires de l'hygiène. Ces cours s'adressaient aussi bien aux Européens qu'aux étrangers. Il devint ensuite beaucoup plus aisé de convaincre les employés d'observer scrupuleusement les règlements parce qu'ils en comprenaient mieux la signification.

» Point n'est besoin de relater de nouveau en détail les activités des années de guerre. Le peuple sud-africain a fait honneur aux souscriptions et la Croix-Rouge a dépensé près de £ 5.000.000 en secours. Les soldats disparus ont été retrouvés, les prisonniers nourris, les blessés secourus, les réfugiés aidés ; des hôpitaux ont été créés ; des avions sanitaires et des ambulances ont été mis en action. La Croix-Rouge a, de cette façon, sauvé bien des vies.

» Aujourd'hui, riche de longues années d'expérience, la Croix-Rouge sud-africaine progresse dans tous les domaines. Des hôpitaux militaires ferment leurs portes mais des cliniques s'ouvrent, la nourriture ne va plus aux prisonniers mais sert à ravitailler les peuples affamés ; les vies ne sont plus fauchées sur les champs de bataille mais le taux des accidents augmente dans l'industrie, sur les routes et ailleurs. L'enseignement des premiers secours doit être développé de même que celui des soins à domicile et de l'hygiène. Inculquer certains principes ayant trait à la prévention des maladies, aider à créer des centres sanitaires dans les

régions isolées et des maternités dans les centres ruraux, de même que des « nurseries » et des cours pour gardes-malades, poursuivre l'effort en faveur des populations d'Europe en détresse, autant de tâches qui témoignent de l'immense travail accompli par la Croix-Rouge sud-africaine durant ses cinquante années d'existence. »

AUSTRALIE

PUBLICATIONS

A signaler quelques brochures que publie la Croix-Rouge australienne et qui témoignent de l'action féconde et diverse entreprise par cette Société. Il s'agit de petites publications qui apportent un bref aperçu des activités de la Croix-Rouge australienne, qui précisent, pour les dirigeants, les buts à atteindre, ou qui contiennent de petites pièces pouvant être jouées par les membres des groupes de la Croix-Rouge de la Jeunesse :

Calls. For your help in its Work of Mercy.

Facts. About Red Cross. A brief Survey of Australian Red Cross Activities.

What is... Junior Red Cross ?

Australian Junior Red Cross. Guide for Leaders of Junior Red Cross.

Junior Red Cross Health Chart.

Meals for Boys and Girls. A Picture Story for Junior Red Cross.

STATUTS DE LA CROIX-ROUGE AUTRICHIENNE (2 juin 1947) [1]

§ 1. — Titre et siège

La Société porte le titre de « Société autrichienne de la Croix-Rouge » (Osterr. Gesellschaft vom Roten-Kreuz) et a son siège à Vienne.

§ 2. — Nature de la Société

1. La Société est l'association de toutes les Sociétés régionales autrichiennes de la Croix-Rouge avec leurs sections et agences locales et les associations et sections à l'étranger directement affiliées à la Société.

2. A ce titre, elle est reconnue par le Gouvernement autrichien comme l'organisation officielle de la Croix-Rouge en Autriche ; depuis le 25 octobre 1928, elle fait partie de la Croix-Rouge internationale, en vertu de l'article 1 de ses statuts.

3. Elle exerce son activité conformément aux principes actuellement en vigueur en Autriche, dérivant soit des décrets de l'Etat, soit des conventions internationales pour l'organisation de l'assistance volontaire.

§ 3. — Buts

Les buts de la Société sont :

1. L'organisation de la Croix-Rouge en Autriche.

2. L'assistance volontaire dans tous les domaines de l'hygiène et du bien publics et dans ceux des secours d'urgence et de sauvetage.

3. L'établissement, l'entretien et l'administration des institutions, des asiles et autres installations de la Croix-Rouge.

4. L'établissement, l'entretien et l'administration de toutes les installations du Service de secours et de sauvetage dans le cadre de l'activité de la Croix-Rouge.

5. La sauvegarde et les transports de malades et de victimes d'accidents.

6. L'établissement et l'entretien de colonnes de secours et d'équipes de sauvetage, ainsi que la formation de personnel sanitaire.

7. L'entr'aide en cas de catastrophe ou de calamités publiques.

8. La collaboration aux tâches spécifiques de la Croix-Rouge, telles qu'adoucissement du sort des blessés, des apatrides, des expulsés, déportés ou persécutés, des prisonniers de guerre et des réfugiés.

---

[1] Traduction.

Cf. *Revue internationale*, août 1931, p. 639.

9. La préparation et la participation aux actions de secours de la Croix-Rouge internationale et à celles des sections étrangères de la Croix-Rouge, à l'intérieur du pays et à l'étranger.

10. La préparation et la réalisation de secours en faveur de l'enfance, et la participation à de telles entreprises.

11. L'organisation d'un Service de recherche de disparus.

12. L'organisation, le développement et le patronage de la Croix-Rouge de la Jeunesse en Autriche.

13. L'organisation et la réalisation de cours ordinaires et complémentaires de Croix-Rouge sur les premiers secours en cas d'accidents ; le recrutement et la formation d'infirmières diplômées et de gardes-malades dans ses propres écoles ; l'instruction de femmes et jeunes filles pour les soins à domicile en ville et à la campagne ; l'organisation de cours de rééducation et de perfectionnement pour infirmières et infirmiers en vue des premiers secours d'urgence et du transport ; l'édition des manuels nécessaires.

14. L'organisation et la réalisation d'un service d'émissions radiophoniques pour la Croix-Rouge.

15. L'introduction, dans l'enseignement scolaire, de l'idée de Croix-Rouge et des tâches qui lui incombent.

16. L'entretien de l'activité statutaire dans toutes les Associations régionales de la Croix-Rouge, dans les sections étrangères de la Croix-Rouge et dans les autres institutions de la Société, aux fins de les développer et leur prêter appui.

17. L'établissement de relations étroites avec les Offices des administrations publiques ; la collaboration avec celles-ci, notamment avec les Services de santé et d'assistance publique, dans la lutte contre les maladies endémiques (tuberculose, etc.).

18. La collaboration avec le corps médical dans le cadre de la Croix-Rouge et de ses tâches.

19. La représentation des intérêts de la Croix-Rouge auprès du Gouvernement fédéral et des ministères fédéraux autrichiens.

20. La représentation de la Société et des Associations régionales auprès de la Croix-Rouge internationale, des organisations étrangères et des délégations de la Croix-Rouge et, d'une façon générale, sauvegarde et représentation de tous les intérêts étrangers de la Croix-Rouge autrichienne et de ses sections et autres institutions.

21. La participation à l'octroi des décorations de la Croix-Rouge, conformément aux dispositions statutaires.

22. La recherche de nouvelles sources de revenus ; l'organisation du recrutement des membres de la Croix-Rouge ; l'organisation d'entreprises en faveur de la Croix-Rouge sur tout le territoire fédéral (loteries, émissions de timbres spéciaux, etc.).

§ 4. — Moyens pour atteindre les buts

Pour atteindre ses buts, la Société a recours aux moyens suivants :

1. Les fonds nécessaires à l'activité de la Société mis à sa disposition par les Associations régionales, conformément aux décisions du Comité exécutif (§ 10, al. 14 *a*).

2. Les versements des sections de l'étranger.

3. Les héritages, legs, dons et autres contributions remis directement à la Société.

4. Le produit des collectes, manifestations et entreprises organisées par la Société sur tout le territoire fédéral et d'accord avec les Associations régionales, en vue de soutenir les œuvres de la Société.

5. Les recettes provenant de la remise de décorations de la Croix-Rouge, selon les prescriptions gouvernementales en vigueur.

§ 5. — Membres

I. Membres de la Société :

a) *Membres ordinaires.*

Les membres ordinaires de la Société sont les membres des Associations régionales de la Croix-Rouge.

b) *Membres extraordinaires.*

Les membres extraordinaires sont, d'une part, les membres des sections de la Croix-Rouge à l'étranger déjà existantes et celles qui seraient constituées et, d'autre part, les membres des institutions de la Société autrichienne de la Croix-Rouge.

c) *Membres honoraires.*

L'Assemblée générale de la Société peut nommer membres honoraires des personnes qui ont rendu des services particuliers à la Société ou qui se sont distinguées dans la réalisation de ses tâches.

II. Membres des Associations régionales :

a) *Membres auxiliaires.*

Les membres auxiliaires sont toutes les personnes payant la cotisation de membre fixée par l'Assemblée générale.

b) *Membres ordinaires* (actifs).

Les membres ordinaires (actifs) sont les personnes qui accomplissent une tâche qui leur est confiée dans le cadre des statuts de la Croix-Rouge autrichienne et agréés comme membres actifs par le comité d'une Association régionale.

Le comité de l'Association régionale peut les exempter du paiement de tout ou partie de la cotisation de membre.

c) *Membres fondateurs.*

Les membres fondateurs sont les personnes ou associations qui versent une cotisation annuelle atteignant au moins le minimum fixé par le Comité exécutif de la Société.

d) *Membres donateurs.*

Les membres donateurs sont les personnes ou associations qui font un versement unique s'élevant à un minimum fixé par le Comité exécutif de la Société.

§ 6. — Droits et devoirs des membres

a) *Membres ordinaires.*

1. Les membres ordinaires peuvent participer aux assemblées avec voix délibérative. Ils peuvent présenter aux assemblées des motions relatives aux objets inscrits à l'ordre du jour, ainsi que des propositions individuelles. Ces dernières doivent cependant être remises par écrit au Président de la Société 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

2. Les membres ordinaires ont, en outre, le droit de vote lors des élections.

3. Les membres ordinaires sont tenus de sauvegarder les intérêts de la Société et des Associations régionales, de collaborer avec la Société dans l'accomplissement de ses tâches et la réalisation de ses buts, et de recueillir les fonds nécessaires à ces fins, dans le cadre des dispositions statutaires. Les Associations régionales doivent en outre veiller à ce que leurs membres sauvegardent les intérêts de la Société et ceux de la Croix-Rouge en général.

b) *Membres extraordinaires et auxiliaires, fondateurs et donateurs.*

Les membres extraordinaires, auxiliaires, fondateurs et donateurs, peuvent seulement participer aux assemblées générales de la Société avec voix consultative. Ils sont tenus de payer les cotisations fixées par l'Assemblée générale, et de sauvegarder les intérêts et la bonne renommée de la Société.

c) *Membres honoraires.*

Les membres honoraires ont les mêmes droits et obligations que les membres extraordinaires.

d) *Eligibilité.*

Seuls les membres ordinaires de la Société et des Associations régionales sont éligibles lors des élections des organes de la Société ; ils peuvent aussi être élus vérificateurs de comptes.

§ 7. — Perte de la qualité de membre

1. Les membres ordinaires perdent leur qualité de membres lorsque la Société ou l'Association régionale dont ils font partie est dissoute conformément aux dispositions statutaires ou par ordre des Autorités.

2. Les membres extraordinaires perdent leur qualité de membres par suite de leur démission ou de leur exclusion.

3. Les membres honoraires perdent leur qualité de membres par suite de décès, de démission ou d'exclusion.

4. L'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité central, prononcer l'exclusion d'un membre ordinaire ou honoraire de la Société, mais seulement s'il se rend coupable de négligence grave dans l'accomplissement de ses devoirs ou d'actes nettement contraires aux bonnes mœurs.

§ 8. — Organes de la Société

Les organes de la Société sont : le Président, le Comité exécutif et l'Assemblée générale.

§ 9. — Le Président

1. Le Président est élu lors de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par les membres ordinaires de la Société.

2. Ne peut être élu Président qu'un citoyen autrichien jouissant de la capacité civile et de tous ses droits civiques et faisant partie d'une Association régionale de la Croix-Rouge en qualité de membre ordinaire.

3. Le Président exerce ses fonctions à titre honorifique ; son mandat est d'une durée de cinq ans.

4. En cas d'empêchement momentané, le Président est remplacé par le Président du Comité exécutif.

5. En cas d'empêchement durable (démission, décès), le Président du Comité exécutif doit, dans les quatre semaines, convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de l'élection d'un nouveau président.

6. Le Président représente la Société vis-à-vis de l'extérieur. Il assure, dans le cadre des dispositions de l'art. 10, al. 6 des statuts, les rapports de la Société, ainsi que des Associations régionales, avec le Gouvernement et les Autorités centrales de l'intérieur, avec la Croix-Rouge internationale et ses organes, avec les organisations de la Croix-Rouge à l'étranger, et avec les Etats étrangers et leurs représentants en Autriche, selon les prescriptions en vigueur.

7. Il peut participer aux séances du Comité exécutif et convoquer lui-même le Comité en séance extraordinaire, lorsque les intérêts de la Société l'exigent.

8. Il veille à l'exécution des décisions prises par la Société, au traitement des affaires courantes du Comité exécutif, en particulier à la bonne gestion des biens de la Société (art. 10, al. 14 *b*) et de ceux des Associations régionales.

9. Il peut différer l'exécution de décisions prises contrairement à son avis par le Comité exécutif jusqu'à décision par une Assemblée générale, à convoquer dans les quatre semaines.

10. Il peut participer avec voix consultative à toutes les assemblées générales des Associations régionales. Celles-ci sont tenues d'avertir le Président de la date des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, au moins deux semaines à l'avance.

11. La sphère d'activité du Président comprend en outre :

a) La préparation de l'Assemblée générale.

b) La convocation de l'Assemblée générale ou de toute assemblée générale extraordinaire dont il a la présidence.

c) La présentation du rapport à l'Assemblée générale.

d) L'exécution des mandats confiés à la présidence par l'Assemblée générale ou par le Comité exécutif.

e) L'examen des questions internationales de la Croix-Rouge, sur lesquelles le Comité exécutif doit statuer.

f) L'étude des affaires intéressant à la fois les Associations régionales de la Croix-Rouge autrichienne et ses sections à l'étranger, qui demandent à être traitées en commun et dont la décision appartient au Comité exécutif.

g) La publication, après vérification par le Comité exécutif, du budget de la Société, ainsi que des budgets et comptes des Associations régionales pour l'exercice suivant lequel correspond à l'année civile.

h) La présentation à l'Assemblée générale du rapport général, ainsi que des comptes clos de la Société et des Associations régionales pour l'année écoulée.

i) La participation aux séances du Comité exécutif.

j) D'entente avec le Président du Comité exécutif et sous réserve de l'approbation ultérieure du dit Comité, le Président prendra toutes décisions relatives aux questions qui relèvent de ce dernier, mais qui pour cause d'urgence et dans l'intérêt de la Société, ne peuvent souffrir d'ajournement.

En vue de la dite approbation, le Comité central sera convoqué en séance dans les quinze jours.

k) Le Président est responsable de sa gestion envers le Comité exécutif et l'Assemblée générale.

§ 10. — Comité exécutif

1. Le Comité exécutif comprend les présidents des Associations régionales, qui peuvent se faire représenter par les vice-présidents élus des dites Associations, à raison d'une voix par province.

2. Le Comité exécutif désigne parmi ses membres un président et un vice-président. Il prend ses décisions à la majorité des voix et établit lui-même son règlement intérieur.

3. Sont convoqués par le Président aux séances du Comité exécutif, avec voix consultative :

le médecin-chef, qui sera désigné par le Comité exécutif, ainsi qu'une représentante des membres féminines ordinaires de la Croix-Rouge, élue par l'Assemblée générale pour une durée de cinq ans.

4. Le Comité exécutif fixe le lieu de sa prochaine séance.

5. Le Comité exécutif est convoqué par le Président chaque fois que cela est nécessaire, mais une fois au moins par trimestre civil.

6. Le Président communique en temps utile à la Chancellerie fédérale ainsi qu'aux ministères de l'Assistance sociale (comme autorité suprême de la santé publique), de l'Intérieur et des Finances, le lieu, la date et l'ordre du jour de la séance. Les offices précités peuvent déléguer à ces séances des représentants, avec voix consultative.

7. Le Président veille à l'exécution des décisions prises, à la liquidation des affaires courantes, ainsi qu'aux démarches indispensables auprès de toutes les Autorités du pays.

8. Aucune décision n'est valable si elle n'est pas prise par les représentants d'au moins quatre Associations régionales.

9. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance a lieu trente minutes après l'heure fixée ; le quorum est alors formé des représentants d'au moins trois Associations régionales.

10. En cas d'égalité de voix, le Président a voix prépondérante.

11. Chaque membre du Comité exécutif a la faculté de faire des propositions, après la liquidation de l'ordre du jour. Le Président traite ces propositions conformément au règlement intérieur et les porte à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le Président peut, s'il le juge utile, faire discuter et liquider de telles propositions, séance tenante. Ce mode de faire est obligatoire s'il est appuyé par les deux tiers des membres présents.

12. Le Président peut inviter des experts et des fonctionnaires de la Société et des Associations régionales à participer, avec voix consultative, aux délibérations du Comité exécutif.

13. Chaque séance du Comité exécutif donne lieu à un procès-verbal. Ces procès-verbaux sont rédigés et certifiés par le Président et le secrétaire qui est désigné par le Comité exécutif.

14. Le Comité exécutif connaît et décide de toutes les affaires de la Société qui ne sont pas expressément réservées au Président ou à l'Assemblée générale.

16. Sont en particulier de sa compétence :

a) La fixation des contributions des Associations régionales aux dépenses de la Société.

b) L'emploi de toutes les recettes, des dons reçus et de la fortune de la Société.

c) L'unification, dans la plus large mesure possible, des statuts des Associations régionales.

d) La fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ainsi que des assemblées générales extraordinaires, et de la date de ces assemblées.

e) La conclusion d'accords avec les autorités, offices publics, corporations, etc., désignés à l'art. 3, alinéa 17, 19 et 20 des statuts, pour autant que ces accords n'occasionnent à la Société aucune charge financière permanente, ou un débours unique de plus de 100.000 schillings.

f) Les décisions relatives aux secours internationaux.

g) L'élection du président du tribunal arbitral prévu à l'art. 19, al. 3.

h) Les décisions relatives aux questions plus importantes touchant la gestion de la fortune et l'administration, ainsi que la fixation des différentes classes d'employés, l'échelle des traitements, les engagements et licenciements.

i) Les décisions relatives aux affaires qui relèvent de l'Assemblée générale, mais qui, pour des motifs d'urgence ne peuvent être ajournées, cela sous réserve de l'approbation ultérieure de l'Assemblée générale.

j) L'élaboration d'un statut d'organisation.

k) L'unification de l'ensemble du travail de la Croix-Rouge ; les décisions relatives au port de l'uniforme et l'usage des titres ; l'élaboration des instructions nécessaires pour ce travail (par exemple, moyens de transports, barême des tarifs, méthodes d'entraînement) ; la formation des infirmières ; les propositions relatives à la cotisation des membres ordinaires, à fixer par l'Assemblée générale ; les instructions pour l'assistance sociale en faveur des membres actifs des Associations régionales.

i) Les transformations des Associations régionales.

§ 11. — Assemblée générale

1. L'Assemblée générale ordinaire de la Société doit avoir lieu au plus tard six moix après la fin de l'année sociale, qui correspond à l'année civile.

2. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée :

a) à la demande du Président ;

b) à la demande d'au moins quatre Associations régionales ;

c) dans les cas prévus à l'art. 20 des statuts.

Dans les cas *b*) et c), l'Assemblée générale extraordinaire a lieu au plus tard quatre semaines après la déposition de la demande.

3. L'Assemblée générale comprend :

Le Président, ainsi que les délégués des Associations régionales. Chaque Association régionale délègue à l'Assemblée générale trois membres ordinaires par province de son district. Ces délégués sont choisis chaque année parmi les membres de l'Association lors de son assemblée générale. Ils doivent comprendre le président de l'Association régionale et, en cas d'empêchement, son vice-président.

4. Outre ces membres, chaque Association régionale délègue à l'Assemblée générale un représentant par cinq mille membres ordinaires (actifs). Ces représentants sont choisis par l'assemblée générale parmi les membres de la dite Association.

5. Les délégués se présentent à l'assemblée générale munis d'une procuration établie à leur nom, par leur Association régionale. Chaque Association régionale communique au Président de la Société, huit jours avant l'assemblée générale, le nombre de membres qu'elle délègue à l'Assemblée en vertu des dispositions statutaires ci-dessus.

6. Les membres extraordinaires et honoraires participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

7. La Chancellerie fédérale, ainsi que les ministères fédéraux de l'Assistance sociale — comme autorité suprême de la santé publique — de l'Intérieur et des Finances, peuvent envoyer des délégués à toute assemblée générale ; ils ont voix consultative.

8. L'Assemblée générale est convoquée par le Président, qui en assume également la présidence et qui désigne le secrétaire.

La convocation se fait par lettre recommandée aux directions des Associations régionales, à la Chancellerie fédérale, aux ministères fédéraux intéressés, ainsi que par voie d'avis dans le « Journal officiel » de Vienne.

9. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale ; elle souligne aussi l'éventualité d'une seconde assemblée au cas où la première ne réunirait pas le quorum (al. 12).

10. La convocation s'accompagne de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

11. L'intervalle entre la date d'envoi de la convocation et celle de l'Assemblée générale doit être de deux semaines au moins.

12. L'Assemblée générale peut délibérer dès qu'elle comprend le Président (vice-président) et la moitié des autres membres devant y participer (alinéas 3, 4 et 5).

Si le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée par la convocation, l'assemblée est néanmoins déclarée ouverte. Elle peut alors délibérer valablement, sans égard au nombre des participants.

13. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix émises. Le Président participe au vote ; en cas d'égalité de voix il a voix prépondérante.

14. Les décisions concernant les modifications de statuts, la transformation ou la dissolution de la Société, ne peuvent être prises que par une Assemblée générale réunissant le quorum. Une majorité des deux tiers est nécessaire. Les demandes, à cet effet, ne peuvent être discutées et votées que lorsqu'elles ont été mentionnées à l'ordre du jour envoyé avec la convocation. Les demandes qui ne se rapportent pas à l'ordre du jour doivent parvenir au Président par écrit, au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale.

15. Un membre avec droit de vote peut se faire remplacer par un autre membre ayant ce même droit, en lui délivrant une procuration par écrit. Toutefois, un délégué d'une Association régionale ne peut se faire remplacer que par un autre membre de la même Association. Aucun délégué d'une Association régionale ne peut réunir sur sa personne plus de cinq voix de la dite Association.

16. En cas d'élections, les votations ont lieu au moyen de bulletins de vote.

17. Les rapporteurs et les employés de la Société peuvent être invités à prendre part à l'Assemblée générale avec voix consultative. L'invitation est envoyée par le Président.

18. Un procès-verbal sera établi pour l'Assemblée générale ; il donnera l'essentiel des rapports et délibérations, et reproduira *in extenso* les décisions prises.

18. La liste des présents sera jointe au procès-verbal. Elle est établie et certifiée par le Président, par deux membres du Comité exécutif et par le secrétaire désigné par le Président.

20. La sphère d'activité de l'Assemblée générale comprend :

a) L'élection du Président.

b) L'élection des membres honoraires.

c) L'élection de deux vérificateurs des comptes et de deux remplaçants, dont la durée du mandat est de cinq ans.

d) La fixation des cotisations :

aa) des membres ordinaires de la Société (art. 5, al. I, lettre *a*) ;

bb) des membres auxiliaires et ordinaires, des membres fondateurs et donateurs des Associations régionales (art. 5, al. II).

e) La fixation des cotisations annuelles à payer à la Société par les sections à l'étranger (art. 5, al. II).

f) L'examen et l'approbation du compte rendu annuel et les décisions concernant le rapport financier ainsi que le rapport présenté par les vérificateurs des comptes.

g) Les décisions concernant les propositions tendant à la modification des statuts de la Société et du statut général des Associations régionales ; les modifications décidées par une Association régionale dans ses propres statuts, pour autant que ces modifications sortent des limites fixées par les statuts de l'Association régionale en question ;

h) L'approbation d'accords conclus avec la Croix-Rouge internationale, avec des organisations étrangères de Croix-Rouge, avec des autorités et corporations, dès que ces accords imposent à la Société une charge financière permanente, ou une dépense unique de plus de 100.000 schillings.

i) Les décisions à prendre afin d'établir si, et jusqu'à quel point, une question doit être considérée comme une affaire commune à toutes les Associations régionales et ayant force de loi envers celles-ci.

j) L'approbation du règlement intérieur de la Société, ainsi que l'approbation des modifications à y apporter.

k) L'approbation de l'organisation de la Croix-Rouge autrichienne de la Jeunesse, et des modifications à y apporter.

l) Les décisions à prendre concernant les demandes de dissolution ou de transformation de la Société ; les demandes de fondation, transformation ou dissolution d'Associations régionales ; enfin, les décisions à prendre au sujet de l'emploi de la fortune de la Société en cas de dissolution (alinéa 14).

§ 12. — Représentants du Gouvernement

La Chancellerie fédérale, les ministères fédéraux de l'Assistance sociale (comme autorité suprême de la santé publique), de l'Intérieur

et des Finances, peuvent se faire représenter au sein de la Société autrichienne de la Croix-Rouge. Leurs délégués ont pour tâche de faciliter et d'accélérer les rapports avec ces offices et de favoriser l'exécution des décisions prises. Les représentants du Gouvernement sont invités à toutes les séances du Comité exécutif et aux Assemblées générales. Ils prennent part aux séances avec voix consultative.

§ 13. — Fortune sociale et gestion de la fortune

1. La fortune de la Société se compose des contributions des Associations régionales et des membres extraordinaires, ainsi que des revenus de toutes sortes, des dons, legs, etc., qui parviennent directement à la Société ; elle comprend en outre les biens mobiliers et immobiliers avec tous les droits acquis par la Société elle-même ou qui lui sont assignés par des tiers pour les buts de la Société.

2. Le bilan établi à la fin de l'année budgétaire indique toutes les valeurs constituant la fortune sociale.

3. Le bilan contient également des précisions sur les profits et les pertes faits durant l'exercice écoulé.

§ 14. — Situation juridique des Associations régionales envers la Société

1. Les Associations régionales de la Croix-Rouge constituent la Société autrichienne de la Croix-Rouge. Elles possèdent leur propre personnalité juridique et ne peuvent être fondées, transformées ou dissoutes qu'avec l'assentiment de la Société (art. 11, al. 20, lettre *l*).

2. Une Association régionale ne peut se séparer de la fédération de la Société que dans le cas de sa propre dissolution.

3. En cas de dissolution volontaire de la Société, les Associations régionales sont également dissoutes par décision de leur assemblée générale.

4. La manière dont les Associations régionales sont représentées au Comité exécutif et à l'Assemblée générale de la Société, est fixée par les articles 10 et 11.

5. Les relations des Associations régionales avec le Gouvernement, les ministères fédéraux, la Croix-Rouge internationale, les organisations de Croix-Rouge à l'étranger et les délégations étrangères dans le pays, n'ont lieu, dans la règle, que par l'entremise du Président de la Société. Lorsque, pour des raisons d'urgence, cette voie ne peut être suivie, l'Association régionale en informe simultanément le Président de la Société. Si la Croix-Rouge internationale ou une Croix-Rouge étrangère établit une délégation particulière dans le territoire d'une Association régionale, celle-ci fait mensuellement rapport au Président de la Société des relations qu'elle a eues avec cette délégation. Le Président est informé, par communication spéciale, de tous accords importants ou initiatives particulières.

§ 15. — Croix-Rouge autrichienne de la Jeunesse.

1. La Croix-Rouge autrichienne de la Jeunesse est une organisation affiliée soit à la Société autrichienne de la Croix-Rouge, soit à ses Associations régionales, sans personnalité juridique propre.

2. Elle se donne pour tâche, de gagner la jeunesse aux buts de la Croix-Rouge, qui ont une valeur pédagogique, instructive et sanitaire, tout en restant dans le cadre des prescriptions, en vigueur, des autorités scolaires.

3. Les dispositions détaillées relatives à la Croix-Rouge de la Jeunesse sont publiées par le Président sur la base d'une décision du Comité exécutif.

4. La Croix-Rouge de la Jeunesse est affiliée à l'Association régionale dans le territoire de laquelle elle s'est constituée.

5. Il incombe à l'Association intéressée de favoriser et de surveiller la Croix-Rouge de la Jeunesse établie dans son territoire.

§ 16. — Administration et Règlement intérieur

1. Le règlement intérieur fixe la manière d'administrer les affaires de la Société. Il est établi ou modifié par le Président, sur la base d'une décision du Comité exécutif.

2. Le Comité exécutif délègue un fonctionnaire de la Société aux affaires administratives (secrétaire). Celui-ci est chef du secrétariat, des archives et de la bibliothèque. Il dirige le secrétariat du Président et du Comité exécutif, suivant les instructions qui figurent au règlement.

§ 17. — Droit de signature

Pour être valides, tous les actes, pièces et documents écrits de la Société doivent porter la signature du Président. Si ces documents concernent des affaires engageant la fortune sociale, ils doivent en outre porter la signature du président du Comité exécutif.

§ 18. — Sceau, insigne, légitimation, cartes de membres

1. La Société a comme sceau l'aigle des armoiries autrichiennes chargée sur sa poitrine d'un écusson portant la croix de Genève, et entouré d'un ruban sur lequel est inscrit le titre de la Société.

2. L'insigne de la Société est ovale et représente le sceau dela Société, sans inscription. Il ne peut être porté que par les membres ordinaires (actifs) des Associations régionales.

3. Le brassard de la Société est le même que le brassard de Genève. Il doit être porté au bras gauche, au-dessus du coude et sur le vêtement extérieur.

4. Pour avoir le droit de porter le brassard, il faut être en possession d'une carte de légitimation (al. 6 et suivants).

5. Le brassard ne doit être porté qu'en service officiel, et lors de manifestations et d'exercices, par les membres des bureaux de la Société, des Associations régionales, des comités d'arrondissements et des sections de la Croix-Rouge, ainsi que par les autres délégués, fonctionnaires, secouristes volontaires et employés de la Société, des Associations régionales et d'arrondissements de la Croix-Rouge autrichienne et de ses organes exécutifs.

6. La carte de légitimation est établie :

pour le Président de la Société, par le Président du Comité exécutif ;

pour les membres du Comité exécutif, les fonctionnaires et les employés ainsi que les délégués de la Société et de ses sections à l'étranger, par le Président de la Société ;

pour les présidents des Associations régionales, par leurs vice-présidents. Elle doit être datée et porter le sceau de la Société, ou celui de l'Association régionale. Sa validité doit être renouvelée chaque année et légitimée par l'apposition du sceau de l'Association régionale. La carte doit indiquer le nom de famille, le prénom et le domicile privé du titulaire et indiquer sa fonction auprès de la Croix-Rouge.

7. Les secouristes volontaires de la Croix-Rouge (membres d'équipes de sauvetage, infirmières, etc.), doivent aussi recevoir de leur association régionale une carte de légitimation. Cette carte n'est délivrée qu'aux personnes ayant subi un examen de « premier secours » devant une commission de la Croix-Rouge, dont fait partie obligatoirement un médecin ayant le droit de pratiquer en Autriche. Le Comité exécutif établit le programme des cours d'instruction en matière de premier secours, et le règlement des examens que doivent subir les secouristes volontaires.

8. Les Associations régionales doivent tenir à jour des listes de tous les secouristes volontaires (membres d'équipes, infirmières, etc.). Elles tiennent en outre le registre de toutes les installations de secours qui se trouvent sur leur territoire.

9. Seuls peuvent être munis de l'insigne de la Croix de Genève (croix rouge sur fond blanc) les appareils, les ambulances (ambulances ou camions automobiles) et les articles d'équipement qui appartiennent à la Société, à une Association régionale ou à quelque autre organisation de la Croix-Rouge, et qui sont exclusivement utilisés par elles.

10. Le Comité exécutif publie des instructions détaillées fixant la forme, le contenu et la rédaction des pièces de légitimation et autres pièces d'identité de la Croix-Rouge, à remettre aux titulaires.

§ 19. — Décisions en cas de contestations. Tribunal arbitral

1. Les contestations pouvant s'élever entre la Société autrichienne de la Croix-Rouge et les Associations régionales, dans les affaires de la Société, seront tranchées souverainement par un tribunal arbitral.

2. De même, les contestations s'élevant, du fait de leur appartenance à la Société, entre membres et Associations régionales, ou parmi les membres eux-mêmes, ainsi que les contestations sur le contenu et le sens des statuts, seront tranchées souverainement par un tribunal arbitral

3. Le Tribunal comprend deux membres de la Société, dont chacun est choisi par l'une des parties. Ces deux membres désignent à leur tour un troisième membre qui fait fonction de président. Si les deux arbitres désignés par les parties en cause ne peuvent s'entendre sur le choix du président, celui-ci est nommé par le Président de la Société ou de l'Association régionale. Si le Président est lui-même intéressé au différend, le président du tribunal arbitral est nommé soit par le Comité exécutif, soit par le Bureau de la Société.

4 Ne peuvent être membres du tribunal arbitral, ni les membres du Bureau, ni les employés de la Société ou d'une Association.

5. La procédure suivie devant le tribunal arbitral est réglée par les dispositions du Code de procédure civile.

6. Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix.

7. Si l'une des parties désire en appeler de la décision du tribunal arbitral, elle doit en informer la partie adverse par lettre recommandée, indiquant le nom de son représentant et en invitant la partie adverse à informer celui-ci, dans les huit jours, du nom de son propre représentant. Si la partie adverse ne fait pas connaître le nom de son representant dans les huit jours, le Président, sur la demande du représentant du plaignant, doit nommer un représentant du défendeur. Si le défendeur est lui-même le Président de la Société, ou celui d'une Association régionale, le représentant du Président, si ce dernier ne l'a pas nommé dans les huit jours, est désigné par le Comité exécutif.

§ 20. — Dissolution de la Société

1. Toute proposition de dissoudre la Société doit être présentée par quatre Associations régionales au moins. Elle doit faire l'objet d'un vote d'une assemblée générale extraordinaire. La dissolution est subordonnée à une décision prise par une majorité des deux tiers.

2. La dissolution de la Société entraîne celle des Associations régionales et des sections.

3. Toute décision de l'assemblée générale d'une Association régionale de dissoudre la dite Association doit être prise à la majorité des deux tiers. Elle doit, en outre, être ratifiée par l'Assemblée générale de la Société (art. 10, al 14).

4. La décision de l'Assemblée générale de dissoudre la Société n'a force de droit qu'après l'accord du Gouvernement autrichien.

PRÉSIDENCE DE LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE

Le Comité exécutif de la Croix-Rouge de Belgique a fait connaître au Comité international, par une lettre datée du 21 février, que S. A. le Prince Régent de Belgique a — sur la proposition du Conseil général — nommé, en date du 10 février, le prince Frédéric de Mérode en qualité de président de la Société.

Conformément à l'article 22 des statuts, le nouveau président « représentera la Croix-Rouge de Belgique dans ses rapports avec les organismes internationaux ».

Le Comité international a adressé au prince de Mérode ses vives félicitations et il a formé les meilleurs vœux pour la prospérité de la Croix-Rouge de Belgique qui n'a cessé de poursuivre, dans un magnifique esprit de charité, les tâches qu'elle a assumées pour soulager les souffrances.

DANEMARK

ACTIVITÉ DE LA CROIX-ROUGE DANOISE JUILLET-DÉCEMBRE 1947

D'un rapport obligeamment communiqué par la Croix-Rouge danoise, en date du 21 janvier, nous détachons les indications suivantes :

L'activité de secours déployée en Europe par la Croix-Rouge danoise s'est poursuivie pendant les derniers six mois de l'année 1947.

Autriche. — 1. 22.000 enfants continuent à être nourris exclusivement aux frais de la Croix-Rouge danoise. Pendant le mois de septembre, les cantines scolaires à Vienne ont été transférées de la périphérie au centre de la ville.

2. « Danevang », le foyer d'enfants situé à 140 kilomètres de Vienne, continue à être un centre d'accueil ; il peut recevoir soixante enfants.

3. En août, la Croix-Rouge danoise fut priée de faire de la villa « Seeblick » à Grundlse, au nord de l'Autriche, un foyer pour enfants. Il a été donné suite à cette requête et, le 1er octobre, la villa en accueillait quatre-vingts.

4. Vers la fin de décembre, un autre foyer d'enfants fut ouvert à Semmering, dans la province de Styrie. La Croix-Rouge danoise y pourvoit à l'entretien de quarante enfants.

France. — 1. L'action de secours en faveur des écoliers parisiens s'est terminée en mai ; elle n'a pas été reprise à cause des grandes difficultés qui existent actuellement pour obtenir des permis d'exportation du Danemark.

2. En revanche, l'œuvre de secours entreprise en faveur de cinquante étudiants ressortissant à vingt-huit nationalités différentes, hospitalisés à la Cité Universitaire, a été continuée durant les vacances universitaires. Des rapports reçus, il appert que l'état de santé des étudiants s'est beaucoup amélioré.

Allemagne. — 1. La « Hoover-Speisung » ayant commencé son activité, l'action de secours danoise en faveur des enfants du Schleswig, du Holstein et de la partie nord de l'Allemagne, a dû être réorganisée. Il était prévu que les bénéficiaires, au nombre de 50.000, seraient nourris jusqu'au 1er novembre, chaque centre d'accueil pouvant s'occuper de 3000 enfants âgés de moins de 14 ans et celui de Hambourg, de 9000.

Toutefois, ne voulant pas que cette « action alimentaire » cesse à la date fixée, le Gouvernement danois mit de nouveaux moyens financiers à la disposition de la Croix-Rouge danoise pour que cette œuvre continue, sans interruption, son activité jusqu'en juin 1948. Au 31 décembre 1947, il a été servi, au total, près de dix millions de repas.

Roumanie. — Bien que toutes les formalités eussent été accomplies et que les marchandises fussent prêtes à être expé-

diées au début de septembre, la mission de secours ne put partir pour la Roumanie que le 10 novembre. Quelques jours plus tard, elle arrivait à Bucarest où elle prit immédiatement ses dispositions aux fins de subvenir à l'alimentation de 15.000 étudiants et 5000 malades tuberculeux. Les marchandises nécessaires pour la réalisation d'un « plan d'alimentation », d'une durée de trois mois, furent expédiées par mer, vers la fin de novembre 1947. Le navire arriva à Constanza le 31 décembre, de sorte que les cantines ont pu fonctionner dès le début de janvier 1948.

Yougoslavie. — Vers la fin du mois de juin 1947, la Croix-Rouge danoise commença une action de secours en Bosnie, (un repas supplémentaire par jour, consistant en fromage, saucisse et lait en poudre). Par l'entremise de la Croix-Rouge yougoslave, ces denrées ont été remises aux plus nécessiteux. A cet effet, la Croix-Rouge danoise laissa en Yougoslavie une mission composée de trois personnes chargées de « réceptionner » la marchandise et de veiller à ce qu'elle soit distribuée équitablement.

Cette action de secours, établie dans le seul but d'aider la population cruellement éprouvée de Bosnie pendant les trois mois d'été précédant les récoltes, était donc d'une durée limitée ; elle se termina vers la fin du mois de septembre.

Campagne antituberculeuse. — Pendant le premier semestre de 1947, la « campagne antituberculeuse » se développa. De nouvelles missions furent envoyées en Pologne et en Hongrie, ainsi qu'en zone américaine d'Allemagne et en Tchécoslovaquie. Dans ce pays cependant, les délégués de la Croix-Rouge danoise ne travaillèrent qu'en qualité d'instructeurs auprès des médecins tchèques. A fin 1947, 60 personnes, réparties en 16 équipes, ont participé à la campagne antituberculeuse organisée en Europe par la Croix-Rouge danoise. Parmi elles se trouvent 20 médecins ainsi que 30 infirmières qui, avant leur départ, avaient suivi un cours spécial à l'Institut d'Etat danois de sérothérapie et au Dispensaire antituberculeux de Copenhague.

DANEMARK

A la date du 15 décembre 1947, les résultats de la campagne antituberculeuse étaient les suivants :

En Pologne, sur 310.000 personnes examinées, 71.000 furent vaccinées ; en Hongrie, sur 400.000 personnes examinées, 120.000 furent vaccinées ; en Allemagne, sur 110.000 personnes examinées, 9000 furent vaccinées et en Tchécoslovaquie, sur 14.800 personnes examinées, 3700 furent vaccinées.

Les frais occasionnés s'élèvent à 100.000 couronnes danoises.

En novembre et décembre, des messages ont été adressés à un certain nombre de pays tels que l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Roumanie et la Yougoslavie, les invitant à envoyer au Danemark des médecins spécialisés dans la lutte contre la tuberculose, pour y suivre un cours de trois mois. A cet effet, la Croix-Rouge danoise a fait l'acquisition d'une propriété à Copenhague ; vingt médecins sont inscrits pour le début de février 1948.

Colis de secours. — De juillet à décembre 1947, la Croix-Rouge danoise a expédié, au total, 50.325 paquets, répartis comme suit :

Autriche, 16.315 colis ; Finlande, 4655 ; France, 7215 ; Allemagne, 19.975 (principalement à des Danois et à des Danoises d'origine) ; Grèce, 70 ; Hollande, 1035 ; Afrique du Nord, 70 et Italie, 990.

ÉTATS-UNIS

ACTIVITÉ DE LA CROIX-ROUGE AMÉRICAINE

Le *Red Cross Courier* a publié, dans son numéro de février, un aperçu des activités et des tâches accomplies par la Croix-Rouge américaine pendant la période 1er juillet 1946 — 30 juin 1947.

Nous en détachons les indications ci-après :

Service de bienfaisance pour l'armée et la marine

Combattants assistés aux Etats-Unis et outre-mer dans les hôpitaux militaires et navals	1.236.300
Montant des prêts et subsides accordés aux combattants et aux anciens combattants (Etats-Unis et outre-mer)	$ 3.778.100
Séances cinématographiques dans les hôpitaux d'outre-mer, jusqu'au 30 juin 1947	260
Personnes ayant bénéficié des séances cinématographiques d'outre-mer (par mois, en moyenne)	6.862.200

Service des anciens combattants

Bureaux d'assistance aux anciens combattants (VA), desservis par le personnel de la CR américaine, jusqu'au 30 juin 1947	85
Anciens combattants ayant bénéficié des services de la CR américaine, aux bureaux VA, au cours de l'année	1.095.832
Hôpitaux pour anciens combattants, desservis par le personnel de la CR américaine, jusqu'au 30 juin 1947	113
Volontaires de la CR américaine en service dans les hôpitaux pour anciens combattants (par mois en moyenne)	12.363
Pleins pouvoirs donnés à la Croix-Rouge, aux « separation centers », pendant l'année	67.500

Service d'assistance des sections [1]

Combattants assistés	1.658.600
Anciens combattants assistés	2.029.000
Personnes civiles assistées	256.500
Assistance financière à des anciens combattants et à leurs familles	$ 6.442.000

Service des sinistrés

Service de secours aux sinistrés (Etats-Unis et Alaska)	312
Personnes assistées	95.600
Dépenses en faveur des sinistrés (Etats-Unis)	$ 5.332.100

[1] Année fiscale pour ce Service va du 1er avril 1946 au 31 mars 1947.

ÉTATS-UNIS

Service des soins à domicile

Diplômes délivrés aux personnes ayant achevé les cours de soins à domicile	118.340
Visites médicales faites à domicile	351.600

Service de la nutrition

Diplômes délivrés aux personnes ayant achevé les cours sur la nutrition	37.754
Personnes ayant suivi les cours	792.800

Service de premiers secours, sauvetage et prévention des accidents

Diplômes délivrés :	
premiers secours	346.871
sauvetage	91.239
natation	379.151
prévention des accidents	31.723

Service des donneurs de sang

Flacons de plasma provenant des stocks de guerre, distribués pour l'usage médical civil, jusqu'au 30 juin 1947	1.468.215

Activités en faveur des élèves des écoles et des collèges

Membres de la Croix-Rouge de la Jeunesse	19.270.811
Valeur des articles destinés aux pays d'outre-mer, confectionnés par les membres de la CR de la Jeunesse	$ 1.832.200
Colis de secours envoyés outre-mer par les membres de la CR de la Jeunesse	580.300

Services auxiliaires

Volontaires participant aux travaux	275.800
Vêtements confectionnés	2.480.600
Layettes complètes confectionnées	84.580
Personnes assistées par le Service des cantines	3.145.000
Visites faites par le Service d'entr'aide sociale	328.210
Membres du corps des infirmières auxiliaires	12.900

CONSEIL D'ADMINISTRATION, PRÉSIDENCE ET CONSEIL EXÉCUTIF DE LA CROIX-ROUGE HELLÉNIQUE

Par une lettre datée du 3 mars, la Croix-Rouge hellénique a porté à la connaissance du Comité international que l'assemblée générale des fondateurs et membres de la Croix-Rouge hellénique, réunie en séance extraordinaire le 22 février, a élu membres du Conseil d'administration les personnalités suivantes en remplacement de 17 conseillers dont les mandats avaient pris fin, conformément aux statuts en vigueur :

MM. L. Apergis ; A Kyrou, publiciste ; P. Poulitsas, président du Conseil d'Etat ; Dr J. Charamis, directeur de la Clinique ophthalmologique de l'hopital de la Croix-Rouge à Athènes ; Dr A. Alevisatos, professeur de l'Université d'Athènes ; J. Antoniades, ingénieur-architecte (spécialiste pour hôpitaux) ; C. Georgacopoulo, ancien ministre ; C. Damvergis, pharmacien ; Dr M. Makkas, directeur de la Clinique chirurgicale de l'hôpital de la Croix-Rouge à Athènes ; C. Matsas, ingénieur ; G. Mindler, avocat ; N. Negropontes, ancien ministre des Finances ; T. Petracopoulos, industriel ; Dr A. Pratsicas, directeur de la Clinique pathologique de la Croix-Rouge à Athènes ; B. Sgourdas, industriel ; A. Simantiras, avocat ; J. Tsatsos, colonel en retraite.

Le Conseil d'administration de la Croix-Rouge hellénique, a procédé, en sa séance du 27 février, à l'élection des membres de la Présidence et du Comité exécutif de la Société.

PRÉSIDENCE :

MM. C. Georgacopoulo, *président* ; A. Anastassopoulo, *vice-président* ; A. Valaoritis, *vice-président* ; G. Mindler, *secrétaire général* ; L. Apergis, *trésorier* ; B. Sgourdas, *chef de l'Intendance du matériel.*

COMITÉ EXÉCUTIF :

MM. C. Georgacopoulo, *président* ; A. Valaoritis, *vice-président* ; A. Anastassopoulo, *vice-président* ; G. Mindler, *secrétaire général* ; L. Apergis, *trésorier* ; V. Sgourdas, *chef de l'Intendance du matériel* ; A. Xanthopoulides, C. Matsas, *membres.*

MONACO

RECONNAISSANCE DE LA CROIX-ROUGE MONÉGASQUE

Voir ci-dessus, p. 203

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE LA CROIX-ROUGE MONÉGASQUE

Article 1

La Société de la Croix-Rouge monégasque, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, fondée le 3 mars 1948 et reconnue le 4 mars 1948 par le Gouvernement Princier, a pour but la réalisation, en temps de paix comme en temps de guerre, des principes des Conventions de Genève de 1929 (Secours aux blessés et prisonniers) auxquelles le Gouvernement Princier a donné son adhésion le 16 décembre 1947 ainsi que de ceux adoptés par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge lors de sa XIX^{me} Session en 1946.

Article 2

Son activité s'étend au territoire de la Principauté. Elle est reconnue par le Gouvernement Princier comme seule Société de la Croix-Rouge pouvant exercer son activité sur le territoire monégasque.

Son siège est à Monaco.

La Société a pour insigne la croix-rouge sur fond blanc adopté par la Convention de Genève.

Article 3

La durée de la Société est illimitée.

Article 4

L'activité de la Croix-Rouge monégasque tend à la réalisation des buts suivants :

a) *en temps de guerre :*
Secours aux victimes militaires et civiles de la guerre ;

b) *en temps de paix :*

1. Préparation des tâches imposées par la guerre ;
2. Secours aux malades et aux victimes d'accidents ;
3. Aide et soins à l'enfance ;

4. Secours en cas d'épidémie et de catastrophe ;
5. Secours nautiques et routiers ;
6. Concours apporté aux pouvoirs publics pour l'amélioration, sous toutes ses formes, de la santé publique ; protection contre la propagation des maladies contagieuses ; développement de l'hygiène populaire.

Article 5

Il est créé, en même temps, dans le cadre de la Société de la Croix-Rouge monégasque, une section de la Croix-Rouge de la Jeunesse. Il pourra être créé d'autres sections au fur et à mesure du développement des activités de la Société.

Article 6

Peuvent devenir membres tous les sujets monégasques âgés de 16 ans accomplis, ainsi que les étrangers habitant ou de passage dans la Principauté. Ces membres sont répartis, suivant leur domicile ou le lieu d'adhésion, dans des Comités correspondant aux trois Quartiers de la Principauté ; ces Comités élisent leur Conseil suivant le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Les Comités de Quartier seront effectivement créés par le Comité Exécutif lorsque le nombre d'adhérents correspondant sera suffisant.

Article 7

La Société comprend :

1° des membres ACTIFS payant une cotisation minimum annuelle qui est fixée chaque année par le Conseil d'Administration ;

2° des membres BIENFAITEURS A VIE ayant fait une donation égale au moins à 100 fois le montant de la cotisation annuelle ;

3° des membres HONORAIRES : l'Honorariat peut être décerné par le Président aux personnes s'étant distinguées d'une façon exceptionnelle au service de la Société.

Article 8

Les membres de la Société constituent l'Assemblée Générale de la Croix-Rouge monégasque.

Article 9

La qualité de membre est perdue :

1° par démission ;

2° par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour cause de non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves.

Article 10

La Société est administrée par un Conseil de quatorze membres dit « Conseil d'Administration » composé de :

Un Président ;
Trois Vice-Présidents ;
Un Trésorier ;
Un Représentant du Gouvernement ;
Un Représentant du Conseil National ;
Un Représentant du Conseil d'Etat ;
Un Représentant de la Municipalité ;
Un Représentant du Conseil Economique ;
Un Représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins ;
Trois personnalités élues par les trois Comités des Quartiers de la Principauté à raison d'une par Comité.

La durée des fonctions des membres du Conseil est de trois ans. Les mandats sont renouvelables à leur expiration.

Article 11

Le Président et les Vice-Présidents sont nommés par S.A.S. le Prince pour une durée de trois ans. Ces mandats sont renouvelables.

Les représentants du Gouvernement, du Conseil National, du Conseil d'Etat, de la Municipalité, du Conseil Economique, de l'Ordre des Médecins sont désignés par ces Organismes. Les représentants des Comités de Quartier sont choisis par le Comité Exécutif, prévu à l'article 13 ci-après, sur une liste de trois noms présentés par chaque Comité.

Par mesure transitoire, les membres ci-dessus désignés, ainsi que le Trésorier et le Secrétaire Général, seront, au début, nommés par S.A.S. le Prince pour une durée de trois ans.

Après la première période de trois ans :

1° Le Trésorier est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres pour une durée de trois ans ;

2° Le Secrétaire Général, qui ne fait pas partie du Conseil d'Administration mais y assiste avec voix consultative, est élu par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président pour une durée de trois ans.

Ils sont rééligibles.

En cas de vacance du poste de Trésorier, le Conseil se complète par cooptation.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des frais de représentation à ceux de ses membres chargés de mission.

Article 12

Le Conseil d'Administration a la direction de la Société. Il se réunit au moins une fois par an sur demande du Comité Exécutif, ou sur invitation du Président, ou sur demande écrite signée par au moins

la moitié des membres. Pour que les décisions du Conseil d'Administration soient valables, il faut qu'au moins la moitié de ses membres soient présents. Toutefois, si la question à l'ordre du jour est urgente, la décision est acquise si elle réunit les suffrages des deux tiers des membres présents. Les décisions sont adoptées à la majorité ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

A la fin de chaque année sociale, le Conseil d'Administration établit un compte rendu de l'activité de la Société ainsi qu'un compte rendu de la situation financière et les communique à l'Assemblée Générale. Ils sont publiés au Journal de Monaco.

La Société est représentée à l'étranger par le Président ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

Article 13

Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire Général forment le Comité Exécutif de la Société.

Ce Comité traite les affaires courantes ; il soumet au Conseil d'Administration toutes les autres affaires et exécute les résolutions votées par celui-ci.

Le Comité Exécutif est notamment chargé de la surveillance des finances et du matériel, ainsi que de l'engagement du personnel nécessaire à la bonne marche de la Société.

Il se réunit sur convocation du Président.

Article 14

Le Président du Conseil d'Administration est également Président du Comité Exécutif.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil. Il conduit et surveille l'activité du Comité Exécutif.

En l'absence du Président, celui-ci est remplacé par l'un des Vice-Présidents. En cas d'empêchement de ces derniers, par le plus ancien des membres du Conseil d'Administration.

Article 15

Le Secrétaire Général est chargé de la direction administrative sous la haute direction du Comité Exécutif.

Article 16

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de la Société. Il encaisse les cotisations des membres et des donateurs, effectue les paiements qui lui sont indiqués par le Président. Il investit et gère les sommes qui lui sont remises par le Comité Exécutif. Chaque mois, il doit remettre au Comité Exécutif un relevé du mouvement des fonds et un état des avoirs. A la fin de l'année, il établit le bilan de la Société

et le soumet au Conseil d'Administration pour approbation. Il peut déléguer, avec accord du Président, une partie de ses pouvoirs au Secrétaire Général.

Article 17

Le Conseil d'Administration doit faire contrôler, au moins une fois par an, par deux vérificateurs de comptes désignés par lui, l'état des finances et de la caisse. Ces vérificateurs fourniront au Conseil un compte rendu qui sera communiqué annuellement à l'Assemblée Générale.

Article 18

Toute proposition de modification des Statuts ne peut être approuvée que par une Assemblée Générale, convoquée à cet effet par le Président et réunissant, au minimum, les deux tiers des membres adhérents. La décision est acquise lorsque les deux tiers des membres présents se sont prononcés en sa faveur.

Article 19

La dissolution de la Société doit être décidée selon la même procédure que celle indiquée à l'article 18 ou par décision Souveraine.

Article 20

La dissolution de la Société étant décidée, S.A.S. le Prince nomme, sur proposition de l'Assemblée Générale, deux Commissaires qui seront chargés de la liquidation de la Société.

Le reliquat éventuel devra être remis au Gouvernement qui devra l'affecter à des œuvres de bienfaisance. Dans la mesure du possible, les volontés des donateurs et des testataires devront être respectées.

Article 21

Par mesure transitoire, le premier exercice financier débutera le jour même de la fondation pour se terminer au 31 décembre suivant.

NICARAGUA

ACTIVITÉ DE LA CROIX-ROUGE DU NICARAGUA

Par lettre datée du 8 janvier, la Croix-Rouge du Nicaragua a communiqué au Comité international des renseignements sur les actions de secours qu'elle a organisées en faveur des populations

victimes de l'éruption du volcan Cerro Negro (13 août 1947) dans les parages de Leon Nicaragua.

Des centaines de colis de vivres, de vêtements et d'ustensiles ménagers, préparés par les dames de la Croix-Rouge, furent transportés par chemin de fer sur les lieux du sinistre. A Pacitos, 800 colis contenant du riz, des haricots, du café et des sucreries ainsi que des vêtements et du savon furent déposés pour être distribués ultérieurement aux familles d'El Toloral et de Los Lechecuagos.

Le convoi s'arrêta successivement à Malpaisillo, Tolapa, El Charco et El Sauce, laissant dans toutes ces stations des provisions et des vêtements en abondance pour secourir les malheureux.

Il fallut également secourir les nombreux réfugiés qui avaient fui leurs villages aux jours tragiques de l'éruption volcanique. Plus de 20.000 cordobas de vêtements et de vivres furent répartis entre les personnes qui s'étaient réfugiées dans les villages établis tout le long de la voie ferrée d'El Sauce.

A la station de Leon, la Croix-Rouge du Nicaragua laissa un wagon contenant des vivres, du savon, des vêtements, du pain et des matières grasses pour la population rurale de Felica et de Quezalguaque.

Ces diverses actions de secours se renouvelèrent pendant trois mois ; le travail fut dur. A l'occasion de ce sinistre la Croix-Rouge du Nicaragua a donné une nouvelle preuve de sa bonne organisation et de son dévouement.

PAYS-BAS

COMITÉ EXÉCUTIF DE LA CROIX-ROUGE NÉERLANDAISE [1]

Par lettre datée du 20 février, la Croix-Rouge néerlandaise a informé le Comité international que le baron F. C. C. van Tuyll van Serooskerken, ingénieur, a été nommé, par décret royal du 8 janvier, premier vice-président de la Société.

[1] Cf. *Revue internationale*, octobre 1947, p. 858.

En outre, par décret royal du 29 janvier, le Jonkheer C. L. van Beyma thoe Kingma et Monsieur E. Kupers ont été nommés membres du Comité exécutif.

M. van Beyma siégera en qualité de délégué de l'Ordre de St-Jean ; M. Kupers, président de l'Alliance néerlandaise des Syndicats, assurera la collaboration de l'élément ouvrier à l'œuvre de la Croix-Rouge néerlandaise.

POLOGNE

REMISE DE LA MÉDAILLE FLORENCE NIGHTINGALE A DIX INFIRMIÈRES POLONAISES

Par l'obligeante entremise du délégué de la Croix-Rouge polonaise en Suisse, le Comité international a reçu, en date du 12 février, la notice suivante :

« La remise officielle des Médailles Florence Nightingale décernées par le Comité international de la Croix-Rouge à dix infirmières polonaises [1], a eu lieu à Lodz, le 15 décembre 1947, jour de l'inauguration de l'hôpital de la Croix-Rouge polonaise en cette ville.

Au cours de la séance solennelle organisée en l'honneur des lauréates, le professeur Kacprzak, chef du Service sanitaire de la Croix-Rouge polonaise prononça une allocution dans laquelle il souligna l'héroïsme et l'esprit de sacrifice des infirmières décorées. Le Dr B. Kostkiewicz, président de la Croix-Rouge polonaise, lut de brèves notices biographiques sur leur activité bienfaisante puis un silence d'une minute rendit hommage à la mémoire des trois infirmières décédées, titulaires de la Médaille.

Après la remise des médailles, Mlle Jadwiga Romanowska, directrice de l'Ecole des infirmières à Gdansk prit la parole pour exprimer la très vive reconnaissance des infirmières décorées. »

---

[1] Cf. *Revue internationale*, juin 1947, p. 520.

DISTRIBUTION DE MÉDAILLES FLORENCE NIGHTINGALE[1]

La Haye, 18 juillet 1947

1. Cinq médailles ont été décernées aux candidates présentées par la Croix-Rouge néerlandaise : Sœur Maria-Adriana-Anna Bloem (à titre posthume) ; M^lle Leintje-Jacoba Jobse ; M^lle Hélèna-Maria Verheul ; Rév. Sœur Stéphania O.P. et Sœur Regina-M. Esser. S.A.R. la princesse Juliana remet la médaille à la Rév. Sœur Stéphanie.

1 Cf. *Revue internationale*, juin 1947, p. 507.

DISTRIBUTION DE MÉDAILLES FLORENCE NIGHTINGALE
Sydney, 15 juillet 1947

2. Remise de la médaille au commandant Barbara Moriarty par Sir John Latham, vice-président de la Croix-Rouge australienne.

DISTRIBUTION DE MÉDAILLES FLORENCE NIGHTINGALE
Melbourne, 23 juillet 1947

3. Remise de la médaille au colonel Annie Moriah Sage, R.R.C. et au capitaine Vivian Bullwinkel (à droite), par Sir John Latham, vice-président de la Croix-Rouge australienne.

DISTRIBUTION DE MÉDAILLES FLORENCE NIGHTINGALE
Johannesbourg, 1947.

4. La médaille a été décernée à Mrs Nan-Mary Harper ; Mrs Margaret-Ellen Stoney ; Miss Elizabeth-Jane Waugh Mrs Rose-Millicent Vandecar.
L'Honorable J.-H. Hofmeyer, premier ministre a. i. de l'Union sud-africaine, et trois des bénéficiaires de la médaille Nightingale.

REVUE DE LA CROIX-ROUGE POLONAISE

Les numéros de novembre et décembre 1947 de la revue « Jestem », organe officiel de la Croix-Rouge polonaise, contiennent diverses indications sur l'activité que déploie cette Société dans de nombreux domaines. Notons qu'un article est consacré aux postes de secours que la Croix-Rouge polonaise installe dans les gares. Un membre du Comité central s'étant arrêté à la gare de Lodz a visité le poste qui y a été installé et qui rend de précieux services soit en donnant des soins médicaux, soit, par exemple, en s'occupant d'enfants qui doivent regagner le foyer familial.

La Croix-Rouge polonaise collabore également à l'action d'entr'aide d'hiver, entreprise en faveur de la population indigente, et elle agrandit sans cesse davantage le champ de son activité, comme l'a préconisé le ministre de la Défense nationale dans le discours qu'il a prononcé au Congrès annuel de la Croix-Rouge polonaise, les 5 et 6 décembre dernier. « Jestem », dans le même numéro, publie une déclaration votée par ce Congrès au sujet du programme d'action pratique assigné à cette Société.

Enfin, on trouve une relation de l'activité déployée en France par la Délégation que la Croix-Rouge polonaise y a établie et qui s'occupe actuellement surtout du rapatriement et de l'assistance médicale aux Polonais se trouvant dans ce pays.

SUÈDE

MORT D'ELSA BRANDSTROEM ULICH

Le Comité international a appris, avec infiniment de regret, la mort d'Elsa Brandstroem Ulich, héroïne de la charité, l'« ange gardien » des prisonniers de guerre allemands et autrichiens déportés en Sibérie pendant la première guerre mondiale.

Suédoise d'origine, Elsa Brandstroem se mit au service des blessés, des malades et des prisonniers de guerre et se dévoua aussi bien à titre privé qu'en sa qualité de déléguée de la Croix-

Rouge suédoise. Infirmière de la Croix-Rouge suédoise, membre de la mission suédo-danoise envoyée en Sibérie, elle séjourna de 1915 à 1920 dans ce pays. Après avoir surmonté des difficultés inouïes, qu'elle a décrites elle-même dans son livre paru en 1921 : « Parmi les prisonniers de guerre en Sibérie », elle réussit à améliorer considérablement le sort de ceux pour lesquels elle se dévouait sans réserve.

Le 8 juillet 1920, Elsa Brandstroem écrivit, à bord du *Lisboa* qui la ramenait à Stettin un émouvant article consacré à « La détresse des prisonniers de guerre en Sibérie » et qui constitue un des plus poignants appels que l'on ait fait entendre, à cette époque en faveur des malheureux prisonniers de guerre déportés en Sibérie.

La *Revue internationale* publia ce cri de détresse dans son numéro d'août 1920 [1].

« ...Les cris de détresse des mourants, écrivait Elsa Brandstroem, ne sont jamais parvenus et ne parviendront jamais aux oreilles du monde extérieur. Personne ne saura jamais ce qu'ont souffert ceux dont les ossements reposent depuis des années dans les sables brûlants du Turkestan et sous la couverture de glace de la Sibérie. Les murs en terre des baraquements et ceux des casernes ne laissent pas passer les appels des survivants qui continuent à y traîner une morne existence. Ces malheureux, couchés depuis quatre à six ans sur une mince couche de paille, ne verront jamais arriver le train sanitaire pour les sauver. Ils n'ont au cœur qu'un désir, être délivrés par la mort puisque les hommes se refusent à les secourir. Au nom de tous les prisonniers je fais appel à la Croix-Rouge internationale et à la Société des Nations qui s'efforcent de guérir les plaies et d'adoucir les cruautés et les injustices de la guerre. Je les conjure de mettre à disposition *immédiatement* des bateaux, de l'argent, des vêtements et des vivres, et d'envoyer en Russie éventuellement des délégués qui travailleront sans intérêt politique quelconque et en accord parfait avec les autorités soviétistes et les sections étrangères du parti communiste en Russie (COS allemands et austro-hongrois) afin d'évacuer complètement les prisonniers de guerre de Sibérie et de Russie avant le début de l'an prochain. »

Le Comité international a tenu à exprimer, par télégramme, ses vives condoléances à la Croix-Rouge suédoise à l'occasion de la mort d'Elsa Brandstroem.

[1] Pages 937-941.

HOMMAGE AU DR MARCEL JUNOD

Le Comité international de la Croix-Rouge a reçu, en date du 27 février 1948, le télégramme, ci-après, que lui a adressé le comte Folke Bernadotte, président de la Croix-Rouge suédoise :

Président Intercroixrouge Genève

A la demande du Prince Carl le Roi Gustave a décerné la médaille du Prince Carl pour cette année au Docteur Marcel Junod en reconnaissance de son activité humanitaire particulièrement efficace et surtout exercée comme délégué du Comité International stop le Prince Carl et moi-même vous adressons à cette occasion nos plus sincères félicitations — Bernadotte Président Croix Rouge Suédoise —

Le Comité international a félicité le Dr Junod de la grande distinction dont il est l'objet et lui a adressé tous ses vœux.

TURQUIE

REVUE DU CROISSANT-ROUGE TURC

La revue « Kizilay », éditée par le Croissant-Rouge turc, publie un numéro spécial (décembre 1947) en hommage à la mémoire du Dr Celâl Muhtar qui fut un animateur éminent de cette Société à laquelle il consacra une activité inlassable. Différents auteurs évoquent, tour à tour, cette noble figure ; citons, en particulier, l'article du Dr Hamit Gizer, dans lequel est rappelé l'action efficacequ'exerça le défunt en tant qu'inspecteur général du Croissant-Rouge, et l'article du Dr Hafiz Cemal qui s'intitule « Ce que le Dr Celâl Muhtar et le Comité exécutif du Croissant-Rouge ont fait en faveur de 650.000 réfugiés ».